

AVIS PUBLIC

Demande de participation à un référendum

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par France Charlebois, OMA, directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- Lors d'une séance du conseil tenue le **16 janvier 2024**, le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Sophie a adopté le second projet de règlement portant le numéro **SP-2023-35**, intitulé : « **Amendement au règlement numéro 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les sections 5.1, 5.2, 6.2 et l'annexe 1** ».

En ce qui concerne les dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter, la zone visée par de telles dispositions, l'objet de la modification, l'endroit approximatif de la zone visée, les dispositions susceptibles d'approbation rattachée à chacune d'entre elles, les zones contiguës à la zone visée ainsi qu'un croquis apparaissent au tableau ci-dessous :

ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ																			
Objet de la modification	Dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter																		
Autoriser une construction accessoire en cour avant.	<p>La section 5.1 Dispositions générales est modifiée par l'ajout de l'article suivant :</p> <p>« 5.1.4 Terrain partiellement enclavé ou bâtiment principal érigé à au moins 50 mètres de l'emprise de rue</p> <p>Nonobstant toute autre disposition, dans le cas d'un terrain partiellement enclavé ou d'un bâtiment principal érigé à au moins 50 mètres de l'emprise de rue, une construction accessoire est autorisée en cour avant, à condition d'être érigée à plus de 50 mètres de l'emprise de rue ».</p>																		
Autoriser un abri d'auto détaché.	<p>La section 5.2 Construction accessoire à usage habitation est modifié par l'ajout de l'article suivant :</p> <p>« 5.2.22 Abri d'auto détaché</p> <p>Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à un abri d'auto détaché : Tableau 43 : Abri d'auto détaché</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">ABRI D'AUTO DÉTACHÉ</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre maximal autorisé par terrain</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Superficie maximale</td> <td>30 mètres carrés pour les habitations unifamiliales et bifamiliales</td> </tr> <tr> <td>Hauteur maximale</td> <td>Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.</td> </tr> <tr> <td>Largeur maximale</td> <td>Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.</td> </tr> <tr> <td>Implantation autorisée dans :</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Cour arrière; Cour latérale; Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter sur les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal. </td> </tr> <tr> <td>Distance (1) minimale des lignes latérales ou arrière</td> <td>1 mètre</td> </tr> <tr> <td>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</td> <td>3 mètres d'un bâtiment principal et 1 mètre du bâtiment accessoire.</td> </tr> <tr> <td>Dispositions particulières</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Aucun côté ne doit être fermé. Les matériaux de revêtement extérieur des structures et du toit doivent être identiques ou similaires à ceux du bâtiment principal quant à la texture et les couleurs. La forme du toit doit être similaire à celle du toit du bâtiment principal. Toutes structures d'acier ou métalliques sont prohibées. </td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La distance minimale se mesure à partir des colonnes ou des poteaux de l'abri d'auto détaché. »</p>	ABRI D'AUTO DÉTACHÉ		Nombre maximal autorisé par terrain	1	Superficie maximale	30 mètres carrés pour les habitations unifamiliales et bifamiliales	Hauteur maximale	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	Largeur maximale	Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.	Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> Cour arrière; Cour latérale; Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter sur les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal. 	Distance (1) minimale des lignes latérales ou arrière	1 mètre	Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)	3 mètres d'un bâtiment principal et 1 mètre du bâtiment accessoire.	Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> Aucun côté ne doit être fermé. Les matériaux de revêtement extérieur des structures et du toit doivent être identiques ou similaires à ceux du bâtiment principal quant à la texture et les couleurs. La forme du toit doit être similaire à celle du toit du bâtiment principal. Toutes structures d'acier ou métalliques sont prohibées.
ABRI D'AUTO DÉTACHÉ																			
Nombre maximal autorisé par terrain	1																		
Superficie maximale	30 mètres carrés pour les habitations unifamiliales et bifamiliales																		
Hauteur maximale	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.																		
Largeur maximale	Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.																		
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> Cour arrière; Cour latérale; Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter sur les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal. 																		
Distance (1) minimale des lignes latérales ou arrière	1 mètre																		
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)	3 mètres d'un bâtiment principal et 1 mètre du bâtiment accessoire.																		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> Aucun côté ne doit être fermé. Les matériaux de revêtement extérieur des structures et du toit doivent être identiques ou similaires à ceux du bâtiment principal quant à la texture et les couleurs. La forme du toit doit être similaire à celle du toit du bâtiment principal. Toutes structures d'acier ou métalliques sont prohibées. 																		

<p>Autoriser l'exploitation d'un camion-restaurant sur le territoire de la Municipalité</p>	<p>La section 6.2 Dispositions particulières selon les types d'usage ou de constructions temporaires est modifiée par l'ajout de l'article suivant :</p> <p>« 6.2.10 Camion-restaurant</p> <p>Il est interdit à toute personne d'exploiter un camion-restaurant, mobile ou fixe, sur le territoire de la municipalité, sauf conformément aux conditions suivantes :</p> <p>1° Un évènement public organisé par la Municipalité</p> <p>Un évènement ponctuel, non récurrent et qui est annoncé et ouvert au public.</p> <p>a) Un certificat d'autorisation est requis pour exploiter un camion-restaurant lors de la Fête nationale du Québec;</p> <p>b) Le camion-restaurant doit être stationné à l'intérieur des limites du site évènementiel;</p> <p>2° Une activité commerciale saisonnière</p> <p>Une activité opérée par une entité commerciale ou privée, ouverte au public, dont la période autorisée est fixée à 180 jours consécutifs maximum par année.</p> <p>a) Un certificat d'autorisation est requis pour exploiter un camion-restaurant;</p> <p>b) Un camion-restaurant est autorisé sur un terrain situé dans la zone industrielle « IND-400 », dont l'usage principal est autre que résidentiel;</p> <p>c) L'exploitant d'un camion-restaurant doit être propriétaire du site où a lieu l'activité;</p> <p>d) L'activité est autorisée du 1er mai au 31 octobre, de la même année.</p> <p>3° Un évènement public organisé par un organisme ou une entreprise</p> <p>Un évènement ponctuel ou récurrent et qui est annoncé et ouvert au public.</p> <p>a) Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour exploiter un camion-restaurant.</p> <p>b) Le camion-restaurant doit être stationné à l'intérieur des limites du site évènementiel.</p> <p>4° Un évènement privé</p> <p>Un évènement ponctuel, non récurrent et qui n'est pas annoncé au public ni ouvert au public. Il est par sa nature un évènement où les invités sont des personnes qui ont un lieu avec l'hôte, par exemple, une fête d'anniversaire ou un mariage.</p> <p>Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour exploiter un camion-restaurant lors d'un évènement privé.</p> <p>5° Les conditions d'exploitation</p> <p>L'exploitant doit, en tout temps, respecter les prescriptions suivantes :</p> <p>a) Le camion-restaurant et l'aire d'attente ne doivent pas entraver la voie publique ou privée;</p> <p>b) À l'exception d'une activité commerciale saisonnière, le camion-restaurant doit avoir quitté les lieux à la fin de l'évènement;</p> <p>c) La vente et la distribution de boissons alcoolisées sont autorisées;</p> <p>d) L'auvent intégré au camion-restaurant ne doit pas excéder la hauteur de celui-ci;</p> <p>e) Un mobilier (chaises, tables, parasols) peut être installé dans un rayon maximal de 10 mètres du camion-restaurant;</p> <p>f) Le camion-restaurant doit être alimenté en eau potable, en électricité et en combustible pour la cuisson;</p> <p>g) L'exploitant doit maintenir en bon état son camion-restaurant;</p> <p>h) Durant la période d'occupation, l'exploitant doit maintenir propre l'emplacement. À la fin de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation;</p> <p>i) Il est interdit de déverser des eaux usées ou des graisses (huiles de cuisson) dans un réseau d'égout ou pluvial, une installation septique, un fossé ou l'environnement d'un lieu public ou privé. De plus, les eaux usées ou les graisses (huiles de cuisson) doivent être obligatoirement disposées dans un site dûment autorisé ou récupérées par une entreprise dûment reconnue;</p> <p>j) Le camion-restaurant ne peut être laissé sans surveillance durant la période opération;</p> <p>k) Le camion-restaurant doit être remisé dans un endroit autorisé à la fin de la période d'occupation;</p> <p>l) L'exploitant doit détenir tous les permis et autorisations requis de toutes autres autorités compétentes relativement à l'exploitation du camion-restaurant. Il doit également, en tout temps, respecter les normes et exigences sanitaires et de sécurité, incluant les normes de protection incendie en vigueur;</p> <p>m) Au plus, deux enseignes sur tréteau, d'une superficie inférieure à 2 m², sont</p>
---	---

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité et des secteurs concernés peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
 - leur nom;
 - leur qualité de la personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
 - leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
 - leur signature.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées de la zone n'excède pas 21.
4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire demande de scrutin référendaire : [Second projet de règlement d'urbanisme](#)
5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - passeport canadien;
 - certificat de statut d'Indien;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.
6. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.
7. Les demandes doivent être reçues au plus tard le **26 janvier 2024**, au bureau de la municipalité de Sainte-Sophie, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie ou à l'adresse de courriel suivant greffe@stesophie.ca. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.
8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
 - son nom;
 - son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
 - dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - sa signature.
9. Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
10. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
11. Le règlement peut être consulté au <https://www.stesophie.ca>.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA MUNICIPALITÉ

À la date de référence, soit le **16 janvier 2024**, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire est, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDARE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habilitée à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Pour toute information supplémentaire, communiquer avec : France Charlebois, OMA, directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe à l'adresse de courriel suivant : greffe@stesophie.ca ou 450 438-7784, poste 5212.

Donné à Sainte-Sophie, ce 18 janvier 2024



France Charlebois, OMA
Directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.